

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier, chancelier.)

Séance du 5 juillet 1839.

ATTENTATS DES 12 ET 13 MAI.

Explications de Barbès et de Martin Bernard. — Réquisitoires du ministère public.

L'audience est ouverte à midi un quart. M. le comte de Rambuteau ne répond pas à l'appel nominal.

M. le président : M. le procureur-général a la parole.

Barbès se lève.

M. le président : Parlez.

Barbès : « J'ai protesté contre l'accusation qu'on veut faire peser sur moi d'avoir tué le lieutenant Drouineau, non pas pour défendre ma vie, puisque déjà je vous en ai fait l'abandon, mais parce que cette accusation s'adresse à mon honneur et à mon caractère, qu'elle tendait à ternir. Je suis heureux que mes défenseurs aient trouvé dans le dossier une pièce qui prouve matériellement que ce n'est pas celui que vous appelez le chef des insurgés qui peut avoir tué le lieutenant Drouineau. Si c'eût été ce chef, il l'aurait frappé ou de face, pendant le colloque qu'il avait avec lui, ou de droite à gauche. Or, voici le procès-verbal du docteur Roy, qui constate que toutes les blessures ont été faites autrement :

« Le sixième (cadavre) est un officier du 21^e de ligne, atteint de deux coups de feu.

« Une balle a pénétré sous l'épaule gauche, traversé latéralement la poitrine et sortie près de l'aisselle droite, un peu au-dessous de la clavicule.

« Une autre balle a pénétré la partie inférieure et antérieure gauche de la poitrine, et est sortie au milieu du dos près de la colonne vertébrale. »

« C'est une preuve qui démontre matériellement, suivant moi, que le lieutenant Drouineau ne peut pas avoir été tué par le chef des insurgés, qui a été représenté comme parlant avec lui. Par conséquent, ce chef ne peut pas s'être trouvé dans la position de faire feu de gauche à droite sur le lieutenant.

Martin Bernard : Lorsque j'ai été interrogé par M. le président, j'ai jugé à propos de ne pas répondre, me réservant de contester les témoignages qui me seraient contraires s'il y en avait. Or, plus de deux cents témoins sont venus dans cette enceinte, et il n'en est pas un seul qui ait déclaré m'avoir vu, qui ait dit : « Il me semble avoir vu cet homme. »

M. le président : La parole est à M. le procureur-général.

M. Franck-Carré, procureur-général : Messieurs les pairs, s'il est un sentiment qui, à l'époque où nous vivons, soit commun à tous les cœurs honnêtes ; s'il est une pensée qui domine avec une force égale tous les esprits éclairés, on peut affirmer que c'est le respect de la légalité et la réprobation de tous les actes par lesquels elle est ouvertement violée. C'est dans la volonté ferme et constante de maintenir à l'égard de tous l'empire absolu de la loi, que l'instinct public cherche une sorte de contrepoids à la divergence des opinions et à la mobilité des idées. Au sein même des partis qui se montraient les plus hostiles au gouvernement établi, il n'est pas d'homme ayant quelque valeur politique qui n'ait compris qu'en essayant de briser le joug des lois, on n'affrontait pas seulement les châtimens qu'elles prononcent, mais qu'on se dévouait encore à subir dans l'opinion publique une condamnation inévitable ; et si l'habileté de quelques-uns s'exerce à ruiner des institutions libérales par l'abus des droits qu'elles assurent et qu'elles protègent, elle affecte du moins d'en respecter les extrêmes limites. A cette condition seulement un parti, quel qu'il soit, peut conserver en France quelque mouvement et quelque vie : il n'en est pas qui ne s'annihilent de lui-même au moment où il cesserait de se présenter sous l'apparence d'une opinion soutenue et défendue par les voies légales.

D'où vient donc, Messieurs, qu'en dépit de cette disposition générale des esprits, dans laquelle se résumait à la fois la pensée du progrès et la volonté de l'ordre, le sentiment de la liberté et le besoin d'une règle, nous puissions être réduits à voir la paix publique soudainement troublée par des attaques sanglantes, qui attestent l'insolent espoir de faire fléchir l'autorité des lois sous la puissance aveugle de la force. Quelles sont donc ces sombres inimitiés qui fermentent dans le sein de la société et se consomment en longs efforts pour lui infliger un jour de combat et de deuil ? Ce procès les a mis au grand jour : il vous a montré l'existence d'une secte peu nombreuse, mais ardente et résolue, aux yeux de laquelle tous les droits et tous les biens reposent sur l'injustice et l'usurpation, qui condamne sans réserve les institutions politiques et civiles, et qui se proclame elle-même en état de guerre avec tous les pouvoirs légitimes. Brisant les liens qui les attachent à la Cité, ces missionnaires de désordre et d'anarchie s'affranchissent eux-mêmes de tous les devoirs qui leur sont imposés envers le pays, envers leurs concitoyens : les obligations même qui naissent des relations d'homme à homme, ne les arrêtent point quand il s'agit d'assurer le triomphe de leurs extravagantes et coupables théories.

Organiser la guerre civile, exciter autour d'eux les plus violentes et les plus odieuses passions, troubler par les armes le calme d'une population paisible, jeter dans les familles le deuil et l'effroi, faire couler en quelques heures, dans nos rues, plus de sang que les crimes vulgaires n'en répandent en une année dans toute l'étendue de la France, rien ne leur coûte, rien ne les arrête, rien n'est capable de désarmer leur fureur. Leur foi suffit à leurs yeux pour les absoudre, et leur audace pour les honorer : quand la force publique les aura domptés, quand la justice leur demandera compte de leurs crimes, ils n'en dissimuleront ni la pensée, ni le but, ni l'exécution. S'ils se proclament non coupables et non coupables de quelque acte odieux au récit duquel se révolte avec plus de dégoût la conscience publique, c'est qu'il y a des excès que ne peut publiquement accepter aucune impudeur ; mais ils traiteront d'ailleurs avec le pays de puissance à puissance, et, comme des soldats vaincus sur un champ de bataille, ils réclameront les droits de la guerre et les immunités du malheur.

En vérité, Messieurs, quand un magistrat devant une Cour de justice entend de pareilles prétentions se formuler, il se demande comment il est possible qu'elles soient émises de bonne foi, et qu'il se rencontre des hommes qui, après avoir jeté un pareil défi aux lois et au gouvernement de leur pays, qui, après s'être couverts du sang de leurs concitoyens, avouent leurs actes, sans confesser leur culpabilité, et ne trouvent pas dans leur cœur un sentiment de regret et de repentir, et parlent de leur cause, comme si elle était légitime, de leurs efforts, comme si ils n'étaient pas criminels, de leurs combats, comme si ils n'étaient pas impies !

Quelle est-elle donc, cette cause, Messieurs ? quels sont-ils, ces actes dont on a fait ici un aveu qui était presque une apologie ? quelles sont les doctrines qui ont pu produire et qui expliquent de telles choses ? C'est là ce qu'il s'agit maintenant de rechercher.

Lorsqu'en 1834 la Cour des pairs fut saisie de la connaissance des attentats d'avril, lorsqu'à la suite d'une instruction longue et consciencieuse, elle put révéler au grand jour l'organisation de la Société des Droits de l'Homme et signaler au pays ses doctrines et son but, lorsqu'il fut devenu certain pour tous que cette association anarchique avait couvert la France d'un vaste réseau, et que partout à la fois et à heure fixe elle avait levé l'étendard de la révolte, qui eût pu croire alors, en présence de cette loi salutaire qui frappait les associations politiques, en présence de l'arrêt de votre justice qui condamnait les principaux chefs de la plus redoutable de toutes, en présence sur tout de la réprobation publique, qui flétrissait si énergiquement les principes et les actes qui avaient ensanglanté les principales villes de France, qui eût pu croire qu'à cet instant-là même, l'indomptable obstination de quelques fanatiques s'occupait activement de la réorganisation d'une société secrète, dans le double but du récidive et de l'insurrection ?

Et cependant, Messieurs, vous le savez, c'est de cette époque que date l'organisation de la Société des Familles, qui depuis a pris le titre de Société des Saisons ou des Printemps.

Son existence, révélée d'abord par la saisie d'une lettre écrite à l'un des inculpés dans l'attentat d'avril, fut bientôt certifiée par les dernières déclarations du condamné Pépin, complice de Fieschi. Pépin fit connaître qu'il avait été lui-même initié à cette criminelle association, et signala, comme l'un des chefs, l'accusé Auguste Blanqui, auquel il convint avoir confié le secret de l'horrible complot de Fieschi. Depuis, vous le savez, Messieurs, chaque jour nous montre les sectionnaires à l'œuvre pour préparer un attentat.

C'est en 1836 la découverte d'une fabrique de poudre pour le compte et sous la direction des chefs de cette société, Barbès et Blanqui ; c'est à cette même époque l'arrestation de ces deux hommes dans le même logement, et la saisie en leur possession des listes de la société qu'ils dirigent. C'est depuis lors, et presque quotidiennement jusqu'au commencement de 1837, de nouvelles saisies d'armes et de munitions, qui attestent l'activité toujours croissante des conspirateurs.

A cette dernière époque, où l'ordonnance d'amnistie vint répondre à une pensée générale de conciliation qui dominait dans la pays que les éternels ennemis de notre repos, invariables dans leur ardente hostilité, mais comprenant toutefois qu'ils étaient réduits à leurs propres forces, et que l'attentat à main armée leur était interdit, organisèrent des presses clandestines, et s'efforcèrent, par des publications nombreuses, de soulever toutes les mauvaises passions. C'est alors qu'on vit apparaître ces pages monstrueuses qui dépassent, par leur violence démagogique, par le cynisme du fond et de la forme, par les fariboles colères dont chaque ligne est empreinte, tout ce que la presse des plus mauvais jours de la terreur a jamais produit de plus atroce.

On s'est efforcé, Messieurs, dans le cours de ces débats, de répudier la responsabilité de ces écrits ; mais il faut cependant que nous vous rappelions deux circonstances dont la gravité ne vous aura pas échappé.

Barbès, au mois de juillet 1835, habitait un logement qu'il quitta peu de temps après, et où une perquisition fit saisir une pièce qui ne lui permit pas assurément de repousser la solidarité des doctrines du *Moniteur de la République*.

Vous le savez, Messieurs, c'est ce mois de juillet 1835 qui a été si douloureusement marqué par le sanglant attentat de Fieschi. Voici la pièce qui existe de la main même de l'accusé Barbès.

Citoyens, le tyran n'est plus : la foudre populaire l'a frappé ; exterminons maintenant la tyrannie. Citoyens, le grand jour est levé, le jour de la vengeance, le jour de l'émancipation du peuple. Pour les réaliser, nous n'avons qu'à vouloir. Le courage nous manquera-t-il ? Aux armes ! aux armes ! Que tout enfant de la patrie sache qu'aujourd'hui il faut payer sa dette à son pays !

La foudre populaire ! C'est ainsi que cet homme qualifie la machine de l'infâme Fieschi.

Vous le comprenez, Messieurs, cette pièce a été écrite avant le crime ; et il faut ici rappeler cette déclaration de Pépin que Blanqui, l'intime ami de Barbès, avait reçu cette confiance. Elle ne pouvait être écrite plus tard ; car toute la France savait alors que la providence avait sauvé les jours du Roi. Barbès était donc le confident de cet épouvantable complot ; et s'il n'en a pas été le complice, il en a du moins été l'adhérent ; il comptait sur le succès de l'attentat pour désigner et frapper de nouvelles victimes. Citoyens, le grand jour est levé, le jour de la vengeance ! Ce mot de vengeance, Messieurs, ce mot odieux, nous le retrouvons dans chacun des écrits de cet accusé.

Certes, l'auteur d'un telle pièce, celui qui l'a écrite dans la vue du crime qu'il connaissait à l'avance, est mal fondé à repousser, comme indigne de lui, la responsabilité des prédications sanguinaires du *Moniteur républicain*.

Mais, d'un autre côté, vous savez que, par une sorte d'audace insulte à la justice, un neuvième numéro de ce dégoûtant pamphlet a presque immédiatement suivi la condamnation des huit premiers. Jetons les yeux, Messieurs, sur quelques lignes de cet écrit, et nous verrons que son auteur réclame une part dans les attentats des 12 et 13 mai, dont Barbès, de son propre aveu, ost l'un des principaux coupables.

Il y a un mois à peine, nous avons voulu traduire nos principes en action ; l'idée a voulu devenir un fait ; mais, cette fois encore, nous avons échoué ; la royauté enregistre un triomphe de plus. Cette fois encore nous ne sommes que des anarchistes, de lâches pillards, des brigands sans foi ni loi.

Oui, les 12 et 13 mai, quelques-uns des nôtres ont été vaincus, mais par le nombre. Que MM. les monarchistes ne croient pas en avoir fini avec nous, qu'ils ne croient pas que cette tentative soit notre dernier mot. Si quelques hommes sont tombés sous leurs balles, nos rangs n'en sont pas plus éclaircis pour cela ; au contraire ! L'article se termine par un paragraphe qui commence ainsi : « Jetons, en finissant, quelques fleurs sur les tombeaux de nos nouveaux martyrs. »

La solidarité, disons mieux, la complicité, elle est ici avouée, et, il faut le dire, cet aveu est surabondant, car l'identité des moyens et du but, l'égalité perversité des uns et des autres, le sang deman-

dé par le *Moniteur républicain*, le sang versé par les assassins du moi de mai, tout prouve qu'il y a là une seule et même pensée.

Enfin, MM. les pairs, quoi qu'on puisse dire à cet égard, il faut bien cependant que les chefs de la Société des Familles acceptent la responsabilité d'une pièce dont la publication coïncide avec celle du *Moniteur républicain*, et qui a pour but de faire connaître aux affiliés la réorganisation de la société même qu'ils dirigent. Nous voulons parler de l'ordre du jour des phalanges démocratiques.

Ce document, Messieurs, passera sous vos yeux ; vous y verrez que le comité annonce aux sectionnaires que les familles s'appelleront désormais peloton, nom plus clair et plus significatif ; vous y trouverez l'énumération des causes qui, d'après le comité, ont fait échouer toutes les tentatives révolutionnaires.

M. le procureur-général rappelle le serment imposé par le comité aux récipiendaires, serment d'abattre la tyrannie, et de contribuer au triomphe de l'égalité des conditions sociales, fondée sur le partage égal de tous les produits de la terre et de l'industrie ; l'obligation de se procurer des armes, de faire de la propagande écrite et verbale, et de rechercher surtout les liaisons avec l'armée.

Dans cet ordre du jour, le comité de la Société des Familles décerne ses éloges à toutes les pensées de récidive, n'a de blâme que pour l'isolement dans l'exécution, parce qu'il ne suffit pas de tuer le tyran, mais qu'il faut abattre la tyrannie ; se réserve la direction des coups que la Société doit porter pour obtenir ce double résultat, et arrête en conséquence qu'aucun sectionnaire ne pourra tenter contre la tyrannie et contre les tyrans, sans son ordre formel ; c'est lui enfin qui, blâmant les insurrections purement défensives, trace ainsi par avance le programme des attentats des 12 et 13 mai dernier.

Depuis cette époque, Messieurs, c'est-à-dire depuis les premiers mois de 1838, nous voyons la Société des Familles, dont les rangs se sont grossis par les doubles efforts de la presse clandestine et de la propagande verbale, s'occuper avec une nouvelle activité de la fabrication des munitions de guerre. Plusieurs dépôts sont successivement saisis, et les détenteurs font connaître qu'ils ont été affiliés à une société secrète et qu'on les a mis en rapport avec Martin Bernard.

Il est temps, Messieurs, de rappeler, en présence surtout des déclarations de l'accusé principal, l'organisation et les doctrines de la Société des Familles ou des Saisons. C'est le comité de cette association, on vous l'a dit, qui a préparé et décidé l'attaque ; c'est l'association qui sous ses ordres a réalisé l'attentat ; il importe donc de retracer ici les statuts de cette société, de faire connaître l'organisation dernière qu'elle avait reçue sous le nom de Saisons, de montrer, par les pièces qui émanent d'elle-même, quels sont les principes dont elle espérait le succès par la révolte.

La plus petite subdivision de la Société se compose de six hommes et d'un chef qui forment une *Semaine*, dont le chef est le *Dimanche*. Quatre *Semaines* réunies composent un *Mois*, placé sous la direction d'un chef plus élevé nommé *Juillet*. Trois mois forment une *Saison*, commandée par un chef supérieur nommé *Printemps*. Quatre *Saisons* réunies, enfin, forment une *Année* commandée par l'un des chefs suprêmes de l'association, par l'un des membres du comité, sous le nom d'*Agent révolutionnaire*.

Les trois membres du comité ou conseil exécutif, Barbès, Martin Bernard et Blanqui, étaient connus des sectionnaires non comme membres du comité, mais comme agens révolutionnaires ; et le règlement de la Société portait, en effet, que le comité restait inconnu, mais qu'au moment du combat il était tenu de se faire connaître. C'est là, Messieurs, ce qui explique par avance l'une des charges les plus graves que l'instruction ait fait peser sur Martin Bernard.

Telle était, Messieurs, l'organisation de la Société des Saisons dirigée par Barbès, Martin Bernard et Blanqui ; et, quand nous rappellerons bientôt à la Cour les préparatifs immédiats et la marche de l'insurrection, il deviendra plus évident encore que, pour arriver à de tels résultats, il ne fallait rien moins que la hiérarchie et la discipline d'une organisation presque militaire et depuis longtemps pratiquée.

Après avoir ainsi exposé les principes et le but de cette association, M. le procureur-général donne lecture du formulaire de la réception de ses membres, écrit en entier de la main de Barbès, et que nous avons déjà publié.

Vous le voyez, Messieurs, continue le procureur-général, ce que veulent ces hommes, c'est moins encore une révolution politique qu'une révolution sociale ; on signale la royauté à la haine, le Roi à la vengeance ; on fait appel aux plus violentes passions pour exterminer ce qu'on nomme les aristocrates, c'est à dire la richesse sous quelque forme qu'elle se produise. Le gouvernement qu'on veut réaliser en définitive, c'est bien la république, mais avant tout, il faut des remèdes héroïques, le peuple a besoin pendant quelque temps d'un pouvoir révolutionnaire.

Il est donc évident que les moyens qu'on veut employer après le succès de la révolte, c'est la terreur par l'assassinat, organisé contre ceux qu'on appelle les aristocrates, les hommes d'argent, banquiers, fournisseurs, monopoleurs, gros propriétaires, agioteurs, les exploités qui s'enrichissent aux dépens du peuple, les riches en un mot, par opposition à ceux qu'on appelle les prolétaires.

Aussi, on a soin de jurer fraternité à tous les hommes, hors les aristocrates, dont on vient de nous donner une définition qu'on n'accusera pas assurément d'être restrictive. Le but, c'est d'établir l'égalité des conditions sociales, fondée sur le partage égal de tous les produits de la terre et de l'industrie ; le but, c'est donc la rapine, le vol organisé comme l'assassinat, par la loi révolutionnaire.

Les réflexions se présentent en foule, Messieurs, à la lecture d'un tel document ; on se demande d'abord si ceux qui ont rêvé ces odieuses et chimériques utopies, ont été les premières dupes de leur imagination malade, si c'est à l'œuvre d'une démence furieuse ou d'une profonde et détestable perversité. Mais on reconnaît bientôt dans ce programme les précautions d'un faux langage qui décèle une hypocrisie sans exemple. Ainsi, ce n'est pas une profession de foi libre et spontanée qu'ils demandent à leurs adeptes, c'est une obéissance passive et une foi aveugle qu'ils leur imposent ; ils dictent tout ensemble les questions et les réponses, et formulent à l'avance l'adhésion servile qu'ils exigent.

Ces amis de la liberté veulent des remèdes héroïques ; ces républicains incorruptibles aspirent à la dictature : sous le prétexte menteur de faire cesser dans notre pays, le plus libre du monde, et sur notre terre d'égalité, ce qu'ils appellent l'exploitation des classes pauvres, ils ne veulent que faire peser sur elles le joug humiliant de leur égoïsme et de leur cupidité. Le peuple a besoin pendant

quelque temps, disent-ils, d'un pouvoir révolutionnaire; et ils se chargeraient, soyez-en sûrs, de lui en faire subir les rigueurs.

« Il faut le dire, Messieurs, quand on voit que de tels hommes et de telles idées peuvent troubler et ensanglanter en quelque sorte périodiquement notre pays, quand la France, cette grande nation, si intelligente, si justement fière d'elle-même, est incessamment tenue en échec par le fanatisme insensé de quelques hommes, qui n'entraînent à leur suite que ce qu'il y a de plus inepte dans l'ignorance, de plus désordonné dans le vice, de plus implacable dans la cruauté, on serait pénétré d'une profonde et douloureuse humiliation, si l'on ne se disait après tout, que le droit et la puissance réunis ne sont pas toujours une garantie suffisante contre l'embuscade et le guet-apens.

« C'est, Messieurs, cette impossibilité de prévoir ces soudaines agressions qui a rendu possible et qui vous explique l'attentat du 12 mai. Barbès a pris le soin de vous le dire : les sectionnaires avaient été convoqués à heure fixe (deux heures et demie) dans le quartier Saint-Martin, pour passer une revue des chefs, à qui la prudence avait commandé de laisser ignorer le but réel, le secret de la convocation. Ainsi, jusqu'au moment où le cri : *Aux armes!* proféré par les chefs de l'association s'est fait entendre, trois personnes seulement, les trois membres du comité, savaient que le Gouvernement et les lois allaient être attaqués à force ouverte. »

M. le procureur-général retrace ici les faits qui ont précédé le pillage de la rue Bourg-l'Abbé, et qui intéressent principalement l'accusé Bonnet, le premier des accusés, sinon par la gravité de l'accusation, au moins par la date et l'ordre des faits. Bonnet, lié avec Meillard (tué dans l'insurrection), et Doy, a recélé la caisse de cartouches et en a fait la distribution aux insurgés au moment où les chefs de l'insurrection ont crié aux armes. Plus tard il a été retrouvé rue Saint-Martin, au marché Saint-Jacques et à l'attaque du poste de l'Hôtel-de-Ville.

« Mais il est temps, Messieurs, d'entrer plus avant dans notre tâche, et d'absorber la partie de cette accusation relative à l'un des deux principaux accusés, à Barbès, qui se rattache de toutes parts à l'attentat, et qui semble résumer en lui seul toutes les phases de la révolte.

« Nous ne reproduirons pas devant vous le récit exact que vous a présenté M. le rapporteur des antécédents judiciaires de cet accusé; nous nous bornerons à rappeler que l'ordonnance d'amnistie a ouvert à Barbès les portes de la prison, vous laissant le soin d'apprécier comment il a reconnu cet acte de clémence et de pardon.

« Deux chefs d'accusation s'élevèrent contre Armand Barbès; le premier est le plus grave; c'est l'attentat qui, dans son exécution, comprend le fait de l'assassinat. Avons-nous besoin, Messieurs, de rappeler ici sur le premier chef d'accusation tous les faits établis par l'instruction et les débats. Alors que l'accusé a tout avoué devant vous et s'est audacieusement glorifié du crime énorme qu'il a commis? Nous le ferons succinctement; mais nous devons le faire, car il importe que nous signalions ici la tactique qui a dicté ce système de défense.

« Armand Barbès a refusé toutes réponses dans l'instruction écrite : aux débats, il refusa de subir l'interrogatoire; aujourd'hui il déclare qu'il était l'un des principaux chefs de la Société des Saisons, qu'il avait préparé l'attentat, qu'il a convoqué les sectionnaires sous le prétexte d'une revue, mais en réalité pour l'exécution du crime, qu'il a donné le signal du combat, distribué les munitions, excité au pillage des armes; qu'il s'est mis à la tête d'une bande, qu'il a tiré sur les troupes, et qu'il n'a quitté les barricades qu'à la suite des blessures qu'il avait reçues; puis il proteste qu'il n'a point assassiné le lieutenant Drouineau: *il n'est ni capable ni coupable d'un tel crime*, vous dit-il; mais il refuse de s'expliquer à cet égard, et déclare qu'il ne veut point se défendre.

« Messieurs, votre conviction sur la culpabilité de Barbès, comme auteur de l'attentat, n'avait assurément pas besoin de cet aveu pour s'établir et se fonder. Barbès! c'est lui qui, deux jours avant le crime, fait apporter chez la dame Roux les cartouches qu'il distribuait le 12 mai aux insurgés; c'est lui qui convoque les sectionnaires, et le billet saisi sur le cadavre de Maréchal en est la preuve positive; c'est lui qui, après le pillage des armes, prend le commandement des insurgés, et le témoin Cavez le voit à la tête de la bande, un fusil de chasse à la main, criant : *Aux armes! vive la république!* prenant la direction de la Cité et se rendant au Palais-de-Justice. L'instruction le retrouve au marché Saint-Jean, et Nougues, à cette audience même, où il recule devant ses déclarations relatives à Martin Bernard, persiste à dire qu'il a vu Barbès au marché Saint-Jean. Vous savez, Messieurs, que les derniers efforts de la révolte se sont concentrés rue Grenétat; Barbès était là encore, et il est arrêté blessé, la bouche et la main noircies par la poudre.

« Ainsi, la preuve était acquise contre cet accusé, et nous ne devons rien à ses aveux. Mais Barbès, feignant de se méprendre sur la véritable gravité de son crime, s'efforce, par ses aveux sur l'attentat, de donner du poids et de l'autorité à ses dénégations sur l'assassinat.

« Barbès, vivement : Telle n'a jamais été mon intention.
M. le procureur-général : C'est l'intention que je vous impute.
« Barbès, je le répète, ne paraît pas comprendre que son silence calculé, que ses refus de répondre à la justice, qu'il qualifie de refus de défense, viennent, au contraire, donner une importance nouvelle aux charges déjà si graves de l'accusation.

« Est-ce donc sérieusement, Messieurs, qu'en refusant toute réponse à la justice, qu'en se dispensant prudemment de toute explication demandée, on vient vous dire qu'on dédaigne de vous répondre, alors cependant qu'on se présente assisté de deux défenseurs, dont on ne contestera point et le zèle et l'habileté ?

« Non, Barbès, vous ne refusez pas de vous défendre, et en cela, vous avez raison; mais si vous refusez habilement les réponses qui pourraient vous embarrasser; si vous n'acceptez pas une discussion qui pourrait vous convaincre, ne nous donnez pas du moins cette prudente tactique pour la résignation du martyr.

« Vous êtes un vaincu traduit, dites-vous, devant des ennemis politiques ! Ainsi, en présence même de la justice, vous êtes encore en insurrection contre les lois : vos paroles ne sont que la conséquence des crimes qui vous sont imputés; il n'y a pas de malfaiteur qui, chaque jour, ne puisse tenir un tel langage devant les Tribunaux du pays, car il n'y a pas de crime qui ne soit une révolte contre les lois.

« Sous les yeux de vos juges, vous vous posez en prisonnier de guerre ! Et de quelle guerre ? nous vous le demandons. Sont-ce des ennemis, ces malheureux soldats confiants au milieu de leurs concitoyens qu'ils sont chargés de protéger et de défendre ? Sont-ce des ennemis ces gardes nationaux qui se dévouent à la paix publique ? Egorger subitement les uns, abattre les autres à l'improviste et lâchement, à la faveur d'une embuscade, vous osez appeler cela la guerre ! Mais c'est déshonorer la guerre que d'en souiller ainsi le nom, en en décorant le plus odieux, le plus infâme guet-apens !

« Vous vous appelez soldats du peuple ! Mais quoi ! ces industriels que vous pilliez et dont vous ruinez le commerce, ces soldats enfants du peuple, ces citoyens armés pour l'ordre public, sur lesquels vous faites feu au milieu des rues, et que vous égorgez en pleine paix sous les yeux et au milieu de leurs familles, n'est-ce donc pas là le peuple ? N'y a-t-il de peuple pour vous que les malfaiteurs de toutes natures, qui, soit paresse, soit stupide et aveugle entraînement, soit perversité, refusent de parvenir par les voies ouvertes à tous les citoyens, et veulent acquérir tout, et tout à coup, par le vol et la violence ? Malfaiteurs effrontés, dont le mobile est une avarice et noire envie, dont le but est le pouvoir et la fortune, dont les moyens sont la révolte, le pillage et l'assassinat !

« Ah ! Messieurs, si la loi nous a donné l'austère mission de poursuivre le crime et d'en demander la répression, si dans l'accomplissement de cette pénible tâche, nous éprouvons souvent le besoin de tempérer et d'adoucir notre indignation par la pitié, ce n'est pas lorsque le crime se pose audacieusement devant nous, ce n'est pas lorsqu'il s'aggrave lui-même, par une théorie perverse et absurde,

ce n'est pas lorsque cherchant sa justification dans son principe, il insulte fièrement à la civilisation et aux lumières, par les maximes de la barbarie ! Vous livrez, dites-vous, votre tête comme le sauvage à ses ennemis ! Oui, vous vous rendez justice ! vous prenez le rang qui vous appartient, vous vous placez comme il convient en dehors de la civilisation et de toutes les relations sociales; mais n'oubliez pas cependant que vous êtes ici en présence de la plus haute justice du pays, et que votre exaltation sauvage et vos crimes barbares seront jugés selon les lois sociales et humaines.

« Messieurs, si le sentiment de la défense personnelle ne nous avait pas expliqué les paroles de Barbès, nous en serions réduits à chercher encore et leur sens et leur portée. Par quel inconcevable égarement d'esprit, par quelle étrange illusion, celui qui se proclame le principal auteur de l'attentat, celui qui se place de lui-même à la tête des bandes d'insurgés, qui se vante d'avoir fait le coup de feu contre la troupe, recule-t-il devant la responsabilité d'un acte isolé, qui, quelque odieux qu'il puisse être, n'a rien de plus grave, assurément, que les scènes nombreuses et diverses de crime dont il n'est qu'un épisode ?

« Comment ! vous avez tout préparé, tout organisé, tout exécuté, et vous croyez avoir moins fait par là qu'en commettant vous-même un meurtre ? — Savez-vous bien que vingt militaires ont été tués, que soixante autres soldats ont été plus ou moins blessés par vos ordres ? Vous auriez, dites-vous, donné à Drouineau sa part de champ et de soleil ? Mais si les débats nous permettaient de vous accorder que vous n'êtes pas le meurtrier de Drouineau, est-ce que nous ne serions pas encore en droit de vous dire que vous commandiez à cette attaque, que le feu a été dirigé par vos ordres, et nous demanderions alors au chef comment il entend repousser la responsabilité de l'acte qu'il a ordonné ?

« Mais, en vérité, Messieurs, à qui prétend-on en imposer par de telles protestations ? Qui donc voudra croire que le rassemblement armé qui se dirige sous les ordres de Barbès vers le poste du Palais-de-Justice, qui charge les armes avant d'aborder les militaires (deux témoins le déclarent), qui donc voudra croire que ce rassemblement s'approche avec des intentions pacifiques ? Est-ce que les paroles adressées par le chef de la bande au chef du poste : *Vos armes ou la mort!* n'impliquaient pas nécessairement la sanction sanglante que les a suivies ?

« Est-ce que cette odieuse exécution n'est pas la plus complète démonstration qui l'a précédée ? Comment donc le chef de cette bande d'insurgés, comment celui qui a prononcé les paroles menaçantes si promptement et si cruellement réalisées vient-il essayer de rejeter sur les agens la responsabilité qui lui appartient ? Est-ce qu'il oublie, lui qui se vante en quelque sorte d'avoir pris part aux scènes principales de l'attentat, qu'elles ont présenté partout le même caractère, le caractère odieux du guet-apens et de l'assassinat ? Qu'est-ce donc que cette atroce exécution du marché Saint-Jean où sept militaires sans défense sont égorgés par une bande de furieux ? où l'un de ces militaires, qui respirait encore, reçoit à terre un coup de hache qui lui ouvre le crâne ? où un autre qui avait eu l'insigne bonheur d'échapper à ce massacre général, reçoit plusieurs coups de fusils par derrière, après avoir été désarmé, et au moment où il veut se réfugier dans le corps de garde.

« Disons-le donc, Messieurs, avant d'aborder la discussion relative à l'imputation directe d'assassinat : en développant cette partie de l'accusation, nous ne prétendons rien ajouter à la culpabilité de Barbès. C'est, en effet, l'attentat qui est le crime principal de cet accusé; c'est le succès de cet attentat qu'il voulait avant tout, et c'est la préoccupation exclusive de ce but qui a étouffé en lui tout sentiment moral, fait taire le cri de la conscience et légitimé pour lui tous les moyens. Toutefois il importe de constater les résultats acquis par l'instruction.

M. le procureur-général, dans une analyse vive et rapide, établit ici, avec les dépositions des témoins que Barbès était à la tête du rassemblement qui attaqua le poste du Palais-de-Justice. Tous les militaires qui composaient ce poste ont déclaré que c'est le chef de la bande des insurgés qui a tué le lieutenant. Or Barbès était évidemment ce chef. Tous les témoins ont été unanimes sur son signalement. C'était un homme grand, mince, vêtu d'une redingote courte de couleur foncée; il avait des favoris, des moustaches et une longue barbe; il était coiffé d'un chapeau noir, il portait à la main un fusil à deux coups. Ce signalement n'est pas celui de Delsade, et la confusion que quelques témoins ont faite entre ce dernier accusé et Barbès ne provient que de ce que ces deux accusés portent l'un et l'autre leur barbe fort longue.

« Six témoins, tous militaires, ayant fait partie du poste attaqué, les nommés Gervaisy, Poulin, Bataille, Welghe, Hugnard et Grossmann, affirment unanimement que le chef des insurgés est l'assassin du lieutenant, et déclarent en même temps qu'ils croient reconnaître Barbès.

« Trois autres militaires, Mesnage, Conte et Meunier n'éprouvent aucune espèce de doute à cet égard. Mesnage, lors de sa confrontation avec Barbès, avait éprouvé une vive et profonde émotion que le juge d'instruction a cru devoir constater, et il lui a dit alors : « C'est bien là l'homme qui est entré en pourparlers avec l'officier; c'est un devoir pour moi, malgré la peine que j'éprouve, de le déclarer, et ce n'est que parce que j'y suis forcé par ma conviction que je fais une pareille déposition. »

M. le procureur-général rappelle ensuite la déposition si positive du jeune Marjol.

Faut-il maintenant, ajoute-t-il, discuter les témoignages qu'on a fait entendre à décharge ?

« Parlerons-nous des témoins appelés pour constater qu'une trentaine de sergens de ville en uniforme, accompagnés de quelques inspecteurs de police en bourgeois, sont sortis armés de la préfecture de police après l'attaque du Palais-de-Justice ? Quel intérêt a ce fait dans l'accusation qui nous occupe, et comment qualifier les insinuations auxquelles il a donné lieu ? Ce qui résulte de cette partie du débat, complètement étrangère aux faits de l'accusation, c'est qu'en effet, après l'attaque de la préfecture de police, conséquemment après l'attaque du Palais-de-Justice, des officiers de paix sortirent, revêtus de leurs insignes avec leurs brigades armées, pour explorer les environs de ces établissements; qu'ils n'ont pas dépassé le quai de l'Horloge, qu'ils n'ont pas tiré un coup de fusil, et qu'ils ont rapporté à la préfecture six fusils de chasse abandonnés par les insurgés.

« Que dire aussi, Messieurs, de ces dépositions faites avec une si remarquable identité pour vous raconter que le dimanche soir, vers neuf heures, dans un groupe qui stationnait auprès de la rue des Lombards, un inconnu se vanta d'avoir tiré sur l'officier Drouineau ?

« Admettons le fait, que prouverait-il ? Que signifie ce dire d'un inconnu ? quel degré de confiance mérite-t-il ? Est-ce que Barbès est le seul d'ailleurs qui ait tiré sur Drouineau ? Est-ce que nous ne savons pas que deux balles ont atteint cet officier ? Est-ce que la bande tout entière n'a pas fait feu sur le poste ?

« Mais d'un autre côté, Messieurs, le fait en lui-même est-il croyable ? Comment ! c'est dans un groupe où se trouvent du moins des inconnus, en pleine rue, quand l'insurrection est partout étouffée, qu'un homme désarmé viendra sans motifs s'imputer un fait odieux ? s'exposer gratuitement à être arrêté, poursuivi par un tel propos ? Le fait est incroyable, et il nous est bien permis de nous étonner aussi que les témoins qui l'auraient entendu ne l'aient trouvé assez grave pour n'en parler à la justice qu'au moment de vos débats ! Nous en avons assez dit, Messieurs, sur ces dépositions à décharge reçues dans l'intérêt de Barbès. Nous abordons immédiatement l'accusation relative à Martin Bernard.

« Messieurs, si Barbès est l'homme d'action de la Société des Saisons, Martin Bernard, non moins audacieux que lui dans l'exécution, est par dessus tous autres le recruteur obtin des sociétés secrètes. Intelligent, actif, habile plus que tout autre, il exerce sur une partie de la classe ouvrière l'influence la plus coupable et la plus dangereuse. Nous ne craignons pas d'affirmer que l'organisation ténébreuse de cette bande redoutable est due principalement à cet ac-

cusé; nous ajoutons, avec l'appui de l'instruction, que la déplorable ardeur et le fanatisme entêté de Martin Bernard sont tels que dans l'intervalle qui s'est écoulé entre les événements du 12 mai et son arrestation, il s'est efforcé, tout en se dérobant aux recherches de la justice, de remplir les cadres de l'association qu'il dirige, et de présenter les éléments d'un nouvel attentat.

« Martin Bernard a refusé toutes réponses dans l'instruction et à l'audience, et vous avez apprécié la prudence habileté de cette réponse. Comment, en effet, pouvait-il, à côté de ceux qu'il a entraînés dans l'attentat et qu'il a placés sur le banc des accusés à côté de Barbès, membre comme lui du comité, et qui avoue sa participation à l'attentat en prenant sur lui la responsabilité des actes de culpabilité certaine, notoire, pour nous servir de l'expression de Nougues ? Cela était impossible, Messieurs, et Martin Bernard a pris le parti de ne pas répondre, mais il a chargé deux avocats de le défendre.

« Nous avons parlé de Nougues; rappelons les charges que ses déclarations ont fait peser sur Martin Bernard. Nougues est l'ami intime de Martin Bernard, et cette intimité, Messieurs, est poussée si loin, que Nougues, qui n'appartenait pas, dit-il, à la Société des Saisons, recevait cependant les plus graves confidences de Martin Bernard, et a su par lui le jour et l'heure de l'insurrection.

Nougues : Je n'ai pas dit cela.

M. le procureur-général : C'est moi qui le dit.

Nougues : Je ne l'ai pas dit.

M. le procureur-général : Vous allez voir que vous l'avez dit.

« Nougues ne dissimule pas ses opinions républicaines; il ne recule devant aucun de ses actes; il s'attribue sans forfanterie, mais, au contraire, avec le sentiment du repentir, la part de culpabilité qui lui appartient. Nougues n'est donc pas un révélateur intéressé; il n'entend même rien révéler; mais, forcé par l'évidence des faits de confesser sa propre culpabilité, il se croit placé sous l'empire de la même nécessité quand il s'agit de son ami, de Martin Bernard, dont, à ses yeux, la participation directe à l'attentat présente un caractère si complet de certitude et de notoriété qu'une dénégation est impossible. Ce qu'il déclare, il ne l'a pas entendu dire, il le sait parce qu'il l'a vu; il l'a vu parce qu'il a suivi partout Martin Bernard et Barbès. Rappelons ici, Messieurs, cette partie si grave des déclarations de Nougues.

M. le procureur-général donne lecture de cet interrogatoire.

« Nous le demandons, continue M. le procureur-général, est-il possible de trouver une déclaration plus positive, plus précise, qui présente avec plus d'évidence les caractères de la sincérité ? Plus tard, lorsqu'on demandera de nouvelles indications à Nougues, il les refusera catégoriquement : « Je ne suis pas un dénonciateur, dira-t-il. Si j'ai parlé de ce qui concerne Barbès, Martin Bernard et Blanqui, c'est parce que cela est de notoriété publique. »

« Cependant, Messieurs, à cette audience et par un sentiment que vous avez tous compris, Nougues persiste dans ses déclarations relatives à Barbès et à Blanqui, parce que Barbès avoue les faits et que Blanqui est en fuite; mais il se rétracte à l'égard de Martin Bernard, qui s'est renfermé devant nous dans un silence complet. Examinons le mérite de ces rétractations tardives.

« Nougues vous a dit : « Quand j'ai fait ces déclarations dans l'instruction, je croyais Martin Bernard mort; je le supposais tué dans l'insurrection. » Nougues ne s'aperçoit pas que cette étrange explication serait, au besoin, la preuve de la vérité des déclarations même qu'il essaie de rétracter. Pourquoi donc, en effet, supposait-il que Martin Bernard avait été tué dans la révolte, s'il ne savait pas qu'il y avait pris une part coupable ?

« Mais, cela n'est pas possible; c'est le 6 juin seulement, près d'un mois après l'attentat, que Nougues a été arrêté, et lui, l'ami intime de Martin Bernard, lui, l'un des plus ardens champions de la révolte; lui, le confident obligé de toutes ces trames coupables, il avait ignoré que Martin Bernard se cachait, qu'il était recherché par la justice ! Non, Messieurs, encore une fois, cela n'est pas possible. Et lorsque Nougues a parlé devant M. le chancelier dans les interrogatoires des 7 et 8 juin, il a dit vrai sur le motif de sa sincérité. C'est l'évidence des faits qui ne lui a pas permis de se nier.

« Que signifierait, en effet, cette conduite de Nougues ? Comment ! il dira vrai quand il accuse Barbès et Blanqui, et il mentira pour charger Martin Bernard, son camarade, son ami ? Mais dans quel but ? pour quel motif inculperait-il si gravement un innocent qui n'aurait eu d'autre tort que celui d'être son ami ? Sa défense personnelle n'y est en aucune façon intéressée; il faut donc le reconnaître, la déclaration de Nougues est inattaquable, elle présente, au plus haut degré, tous les caractères de la vérité.

La défense l'a bien senti, et elle a essayé d'établir que Nougues avait parlé de faits dont il n'avait pas une connaissance personnelle, mais qui lui avaient été seulement racontés.

« N'est-il pas évident, Messieurs, que Nougues parle de ce qu'il a vu; la scène dont il rend compte s'est passée rue Bourg-l'Abbé; eh bien, il déclare qu'il se trouvait en cet endroit, qu'il y a vu Martin Bernard; n'en résulte-t-il pas clairement qu'il a vu aussi la scène dont il parle un peu plus tard ? Cela nous paraît clair, Messieurs; mais qu'importe d'ailleurs ? Nous concéderons ce point si l'on veut; resteront du moins toutes les autres déclarations de Nougues, qui affirment la participation directe de Martin Bernard à toutes les scènes de l'attentat; et ici il faudra bien reconnaître que Nougues parle de ce qu'il dit avoir vu.

« Il faut maintenant entretenir la Cour d'un fait grave qui se rattache aux circonstances générales de l'attentat, et qui élève une charge de plus contre Barbès et Martin Bernard. Vous savez, Messieurs, qu'une proclamation avait été préparée par le comité de la Société des Saisons pour le jour de l'insurrection. Un exemplaire imprimé de cette pièce a été trouvé dans le magasin des frères Le page; ce document est signé : Barbès, Voyer-d'Argenson, Auguste Blanqui, La Mennais, Martin Bernard, Dubosc, Laponneraye.

« Les chefs, les seuls et véritables chefs de l'odieux attentat dont nous demandons justice, ont bien compris que leurs noms inconnus n'avaient aucune puissance, et par un infâme mensonge, trompant leurs adeptes eux-mêmes, ils cherchaient, par leur criminelle entreprise, un appui qu'elle n'avait point, dans l'adhésion supposée de quelques personnages politiques.

« Les signatures qui terminent la proclamation n'ont donc, Messieurs, d'importance que parce qu'elles constituent, de la part des accusés principaux, l'aveu de leur propre impuissance; mais il y a dans cette pièce d'autres noms dont la présence y est bien grave. Nous y voyons que Barbès et Martin Bernard sont nommés commandants de division de l'armée républicaine. Barbès, vous savez s'il a justifié cette nomination; nous vous demandons maintenant si la nomination de Martin Bernard ne vient pas donner aux déclarations de Nougues une confirmation éclatante ?

« Nous en avons assez dit sur ce point, Messieurs, et nous nous occupons immédiatement d'une pièce dont la gravité est immense contre l'accusé Martin Bernard. Nous l'avons dit, Messieurs, cet accusé, l'un des trois membres du comité de la Société des Saisons, était plus spécialement chargé, en raison de ses relations avec la classe ouvrière, de l'embauchage et du recrutement de la Société. Vous savez que Martin Bernard n'a été arrêté que le 21 juin. Eh bien ! on a trouvé sur lui une pièce écrite en entier de sa main (il la reconne même à cette audience), qui n'est autre chose que le formulaire de la réception des membres de la Société des Saisons.

« Mais ce formulaire est bien grave, car il a été modifié par Martin Bernard en raison de l'attentat même que vous avez jugé, et il prouve tout à la fois la participation de l'accusé au crime et ses efforts pour en préparer un nouveau.

« Tout est dit sur Martin Bernard, Messieurs, sa culpabilité, son premier chef, est établie sans réplique; il n'est pas seulement le complice des crimes que vous avez à juger, il en est l'un des auteurs principaux; comme Barbès, il encourt moralement et légalement la responsabilité du sang versé.

« Il nous reste, Messieurs, à vous parler de Nougues; mais ses



veux complets nous dispensent de toute argumentation sérieuse. Vous vous rappelez aussi la lettre de cet accusé adressée à la demoiselle Reine Morel, elle forme en dehors de ses aveux une première preuve irréfutable. Vous savez aussi, Messieurs, que chez la fille Daniel, maîtresse de Nougues, on a saisi deux fusils qu'il avait cachés dans une paille. L'un de ces fusils provient des magasins de Lepage. Nougues convient de ces faits.

D'un autre côté, nous devons rappeler ici qu'on a saisi au domicile de cet accusé un formulaire imprimé de la Société des Saisons; et que cette pièce a été imprimée avec des caractères semblables à ceux qui ont servi pour l'impression de la proclamation insurrectionnelle. Nougues et son ami Martin-Bernard sont tous deux compositeurs d'imprimerie. Enfin, Messieurs, nous vous prions de vous rappeler les aveux de Nougues. Vous le verrez au point de départ de la révolte, rue Bourg-l'Abbé; vous le trouverez à ces principales scènes, hormis le Palais-de-Justice, parce qu'il faisait partie d'une bande peu nombreuse qui était chargée de protéger cette attaque en maintenant le poste du Châtelet. Vous le verrez enfin rue Grenétat, où il rapporte que Meillard a été blessé à la jambe, circonstance remarquable, car elle a été depuis prouvée; et il déclare lui-même qu'il n'a quitté ce dernier théâtre de la révolte qu'en même temps que Martin Bernard au moment de la déroute des insurgés.

Nous avons terminé notre tâche, Messieurs; nous avons présenté les caractères généraux du crime que vous êtes appelés à juger, et le résumé des charges que les débats ont fait peser sur quelques-uns des accusés.

Permettez-nous, toutefois, de vous soumettre quelques réflexions qui nous sont dictées par notre conscience, et par l'importance et la gravité de notre mission.

Messieurs, on va vous parler sans doute, au nom de la défense, du caractère politique des crimes qui vous sont déferés; et à ce titre on prétendra se faire un droit de votre indulgence. Sur ce point, nous vous devons notre pensée toute entière.

L'indulgence pour le crime politique! La loi nouvelle l'a consacrée dans de justes limites; elle est dans les modifications qu'a subies le Code pénal en 1832, et dont le bénéfice a déjà profité à tant de coupables! Ce n'est pas ici que nous avons besoin de dire qu'il y aurait péril à faire plus que la loi; mais nous dirons à la défense: Vous ne voulez pas que les crimes de la pensée puissent jamais être frappés du dernier supplice; vous rappelez de sanglantes exécutions qui, dans d'autres temps, ont été le résultat de complots, c'est-à-dire de résolutions d'agir, concertées et arrêtées, mais non encore réalisées. Eh bien! ce que vous ne voulez pas, la loi ne le veut plus aujourd'hui, et cette loi, les partis la doivent à ce Gouvernement qu'ils attaquent avec tant de violence. Mais ici, n'abusons pas des termes, et ne confondons pas et les faits et les principes.

Eh quoi! vous recrutez et vous embrigadez des sectaires, vous les convoquez à heure fixe, vous leur donnez le signal du pillage et du meurtre, vous les armez par des vols commis à l'aide de violences et d'effractions dans des maisons habitées; puis, par d'odieux guet-apens, vous égorguez des citoyens, des officiers, des soldats sans défense, et vous prétendez vous absoudre, par cela seul que ces exécutions forfaits auront été précédés d'un complot politique! par une déplorable fantaisie de votre imagination vous nous présentez insolemment ce complot comme l'excuse de tous les crimes qui l'ont suivi!

Non, MM. les pairs, nous sommes les premiers à applaudir à cette douceur de nos mœurs actuelles qui permet du moins si elle ne réclame une certaine modération dans la peine quand le crime est purement politique. Mais nous repoussons avec indignation ces exécutions doctrinales, qui n'iraient à rien moins qu'à nier audacieusement les principes éternels de la morale.

C'est en vérité une bien étrange et bien audacieuse prétention que celle de ces hommes qui se persuadent, sans doute, qu'il suffit d'appeler vertu ce qui est crime, pour donner au mal les caractères et l'apparence du bien; que des rebelles, par cela seul qu'ils se proclament les ennemis du gouvernement et de la société, puissent se justifier par leur crime et s'arroger le titre de grand citoyen. Comme si tous les forfaits n'avaient pas le caractère d'une attaque contre les lois sociales; comme si ce n'était pas précisément à ce titre qu'ils sont justement frappés de la réprobation publique! Vouloir les légitimer par leur principe même, prétendre les absoudre par la circonstance qui les aggrave, c'est opposer à la conscience du genre humain, qu'on insulte, les sophismes d'une altière mais repoussante immoralité.

Quels sont donc, Messieurs, ces hommes qui, après avoir prémédité et exécuté les plus grands crimes, n'ont d'autre défense à produire que la glorification même de leurs forfaits! Est-ce qu'on peut, est-ce qu'on doit leur accorder qu'ils se rattachent à une opinion politique? Ah! Messieurs, pour l'honneur de la raison humaine nous ne l'admettons point. Il n'y a pas en France, il n'y a pas au monde d'opinion sérieuse qui ne repousse avec un juste mépris les absurdes et sanglantes utopies qu'on nous présente comme un système politique. Il n'y a pas d'opinion qui, prenant pour point de départ le meurtre et le vol, les prenne aussi pour but et veuille le pouvoir d'organiser la rapine et l'assassinat.

A quel parti, à quelle faction rattacherez-vous donc ceux qui, dans une langue barbare et sauvage, disent au peuple: « Point de pitié, mets nous tes bras, qu'ils s'enfoncent dans les entrailles de tes bourreaux!... » Ceux qui s'écrient que « les aristocrates sont les riches et qu'il faut exterminer toutes les aristocraties, » ceux qui veulent « que l'égalité des conditions sociales fondées sur le partage égal de tous les produits de la terre et de l'industrie. » Ne confondons point, Messieurs, le brigandage même lorsqu'il s'exerce par bandes organisées avec les partis politiques; restituons à chaque chose son véritable caractère, et ne donnons point un démenti à la conscience publique.

Et maintenant, Messieurs, est-ce pour ces hommes qu'on viendra vous demander indulgence? mais est-ce qu'indépendamment de leur participation individuelle aux scènes horribles des 12 et 13 mai, Barbès et Martin Bernard ne sont pas responsables par complicité directe de tout le sang qui s'est versé? Qui donc a soulevé ces bandes d'assassins? qui les a instruits et disciplinés au meurtre? qui marchait à leur tête et les entraînait par la contagion du crime? Messieurs, jamais attentat plus odieux ne fut commis; jamais culpabilité principale ne fut mieux établie.

L'indulgence pour Barbès, pour l'homme qui, en 1835, adhéra au crime de Fieschi par une proclamation sanguinaire; pour celui qui, le 12 mai, s'écriait: « Que la vengeance soit terrible, car elle a trop tardé! Peuple, frappe, extermine sans pitié les vils satellites, complices volontaires de la tyrannie, » et qui en effet entra par un odieux assassinat dans cette route sanglante qu'il désignait à ses séides! Cette indulgence, elle lui a été accordée tout entière quand l'ordonnance d'amnistie vint lui ouvrir les portes de sa prison: aujourd'hui il n'a droit qu'à la justice.

L'indulgence pour Martin Bernard! pour celui dont l'active turbulence, dont le propagandisme obstiné a recruté principalement cette association ténébreuse qui ne devait se manifester au grand jour que par ses attentats! L'indulgence pour cet homme qui, au moment où la justice le décrétait d'accusation, semblait avoir redoublé de criminelle industrie pour fomenter de nouveaux désordres et préparer de nouvelles et sanglantes catastrophes! Non, non, il faut, enfin que le jour de la réparation arrive; et c'est au nom de la société tout entière justement alarmée que nous demandons le châtiement des coupables. C'est à votre arrêt, MM. les pairs, qu'il appartient de rendre au pays cette sécurité dont il a besoin, et que peuvent seuls maintenir le courage et la fermeté des magistrats.

Après le réquisitoire de M. le procureur-général, l'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

M. Boucly, avocat-général, prend la parole à la reprise de l'audience, et annonce à la Cour qu'il est chargé de soutenir l'accusation à l'égard des accusés de la seconde série. Il rappelle d'abord les charges qui s'élèvent à l'égard des accusés Roudil et Guilbert;

leur culpabilité lui paraît démontrée jusqu'à l'évidence par l'insurrection. Toutefois il pense que leur jeunesse les recommande à l'indulgence de la Cour.

M. l'avocat-général se dispose à passer aux faits relatifs à Mialon, accusé, indépendamment de la part qu'il aurait prise aux faits généraux de l'assassinat du maréchal-de-logis Jonas. M. Boucly qui, ce matin était indisposé, et qui depuis quelques instans paraît plus souffrant, pâlit tout à coup et retombe épuisé sur son siège. (Cet incident excite une vive émotion dans l'auditoire.)

M. le président: Remettez-vous, M. l'avocat-général. (Plusieurs pairs s'approchent de M. l'avocat-général et lui offrent des sels.) (M. Boucly quitte l'audience.)

M. le président: M. Nougues peut prendre la parole dès à présent; cela donnera le temps à M. Boucly de se remettre.

M. Nougues, avocat-général: La division tracée entre un de nos collègues et nous, vous a prévenus suffisamment, Messieurs, que la part de l'accusation qui s'adressait à Roudil, à Guilbert, à Mialon, et à l'insurrection du faubourg Saint-Antoine, ne nous était pas réservée.

M. l'avocat-général, entrant de suite dans la discussion des faits, s'occupe d'abord de ceux qui sont relatifs à Delsade. Delsade était au pillage des magasins Lepage, à l'attaque du Palais-de-Justice, à l'attaque de la préfecture de police. L'accusation le perd de vue pendant le fort de l'insurrection, mais le retrouve vers les sept heures dans un cabaret de la rotonde du Temple, d'où il a fait feu sur la troupe.

La culpabilité de Lemière résulte de son propre aveu; mais ce qu'il ne dit pas, et ce que les témoins ont prouvé, c'est qu'il a combattu à la fameuse barricade de la rue Grenétat; c'est qu'il s'est montré encore à la dernière barricade de l'insurrection, à la barricade de la rue Saint-Magloire sur laquelle a été élevé un drapeau rouge, trouvé en la possession de l'accusé. Vainement il allègue pour sa défense qu'il n'a cédé qu'à la violence, rien ne l'établit.

Nous ne voulons pas, ajoute M. Nougues, vous parler des antécédents de Lemière, que son père même n'a pas voulu voir, lui, ancien militaire, lui qui comprend le devoir, lui qui, comme militaire, sait comment on doit aimer son pays. Nous ne vous dirons pas que son père n'a pas même voulu descendre dans la prison de son fils. Non, nous ne vous dirons pas tout cela, parce que nous craignons que cet abandon de sa famille ne fût un argument trop fort contre lui.

M. l'avocat-général trace le tableau de la barricade Grenétat, où s'étaient réunis tous les courages et toutes les obstinations de l'insurrection. Là a péri Ferrari, si déplorablement connu par des poursuites politiques; là a péri Emile Maréchal, qui est venu du département de l'Ain prendre sa part de la lutte. Là ont combattu Barbès, Martin Bernard; là s'est effroyablement distingué Austen, qui ne saurait se défendre contre les charges qui pèsent sur lui. Et Austen est étranger!

Malgré l'impassibilité de notre mission, s'écrie M. l'avocat-général, nous n'avons pas pu nous défendre d'un sentiment involontaire d'indignation, quand nous avons réfléchi qu'Austen ne nous appartient pas, qu'Austen est étranger. Il est venu en France comme sur une terre hospitalière, pour y chercher du travail qui ne lui a pas manqué, car vous savez que c'est lui qui a manqué au travail. Alors cet homme négligent ne trouvant pas par lui-même le moyen de satisfaire à ses passions, s'en prend à la pensée de tenter par les armes un nivellement de toutes les fortunes, et voilà que cet homme, avec qui notre constitution politique n'a que faire, qui, s'il ne la trouve pas bonne, a la liberté de se retirer au pays qui l'a vu naître, vient prendre le fusil, s'établir au milieu des insurgés, pour jouer le rôle de réformateur. C'est là un abus bien coupable d'une hospitalité si généreusement exercée.

M. Nougues arrive aux faits qui se sont passés le lundi 13 mai dans le Marais. Sans attribuer à ces faits plus de gravité qu'ils n'en ont, M. l'avocat-général les déplore comme symptômes de cette maladie insurrectionnelle qui travaille certains esprits et certaines classes. Certes, Longuet n'avait aucune liaison avec la société des Saisons et avec les chefs militaires de cette société, mais il n'en est pas moins vrai qu'il a été le lundi à la tête d'une bande qui a désarmé plusieurs gardes nationaux à domicile, et qu'il a amorcé et chargé les fusils de ses coaccusés. Martin-Noël est chargé par ses propres aveux; il a pris part aux mêmes faits que Longuet. De plus, il a tiré trois coups de fusil sur la troupe, et s'en est vanté après son arrestation. Pierné a pris part à l'attentat, mais d'une manière moins grave que Martin. Marescal est coupable au même chef que Pierné, plus coupable peut-être, car le fusil dont il était porteur avait fait feu plusieurs fois. Grégoire avait également tiré plusieurs fois sur la troupe lorsqu'il a été dangereusement blessé.

Nous approchons, Messieurs les pairs, dit en terminant M. Nougues, du terme de ces débats, et cependant il nous paraît utile de jeter un dernier regard sur leur ensemble, en remontant des hommes que vous avez à juger aux principes qui les ont fait agir.

A côté des coupables attentats dont les preuves ont rempli votre audience, il est en effet quelque chose plus effrayant encore: ce sont les doctrines; doctrines anti-sociales, au nom desquelles on n'a pas craint de se défendre ici, non sans doute pour tenter une justification sans espoir, mais dans l'espérance qu'elles retentiraient au dehors, et que peut-être elles deviendraient dans un avenir prochain le prétexte d'un nouvel attentat.

Qu'un accusé cherche à se débattre contre les charges qui l'accablent; qu'il s'efforce d'établir un alibi, de contester la sincérité des témoins dont la voix s'élève contre lui; c'est le droit de la défense naturelle, c'est un droit éternel et sacré. Nier le crime est encore d'ailleurs un hommage que le coupable rend au devoir.

Mais glorifier le crime à l'égard du devoir, choisir le temple même de la justice pour déclarer la guerre aux lois de son pays, pour revendiquer le droit de les détruire, pour méconnaître l'autorité du juge qu'elles ont établi, c'est ce qui ne s'était pas vu avant ces derniers temps. C'est un exemple qui sera recueilli par l'histoire quand elle voudra caractériser le dernier degré de la dépravation morale dans laquelle l'esprit de sophisme peut entraîner.

Prenez-y garde, MM. les pairs, ce droit de guerre, comme ils le disent, ce prétendu droit de guerre d'un seul contre tous, ce droit de révolte pour chaque intelligence contre les décrets de l'intelligence commune, ce droit incessant de chaque individu de prendre les armes contre son pays, de mettre à mort ses défenseurs, d'incendier ses villes, de piller ses habitans, ce n'est pas seulement le rêve irréfléchi de quelques malheureux dont l'intelligence serait troublée par la présence d'une grande accusation, c'est, nous ne devons pas nous lasser de le répéter, la doctrine d'une secte tout entière, doctrine professée dogmatiquement dans les ténèbres des sociétés secrètes et au grand jour des publications illégales; doctrine dont on a besoin pour étouffer en ceux qu'elle a pervertis jusqu'à l'effroi légitime de la répression, jusqu'au sentiment du remords.

Et quoi! il se trouve des hommes, nés au milieu de nous, qui ont reçu, dans la patrie commune, le bienfait de l'éducation, qui doivent à nos lois la transmission de leurs fortunes et de leurs rangs; ces lois protègent l'exercice de leur industrie, le développement de leur intelligence; chaque jour, l'action des magistrats a conservé leur vie, leur opulence, leur tranquillité domestique; et il sera loisible à tel ou tel de ces hommes de dire un jour à la société tout entière: Je te répudie et je veux te gouverner. Et mon droit, c'est ma volonté; mon droit, c'est mon ambition; mon droit, c'est le rêve d'un orgueil insensé; mon droit, c'est le délire d'une infatigable cupidité.

Non! non! il n'en saurait être ainsi: les liens sociaux doivent avoir pour tous la même puissance et la même étreinte. Et vous, MM. les pairs, vous en qui se personnifie aujourd'hui le devoir de maintenir ces liens intacts, et de veiller également à la conservation de toutes les garanties sur lesquelles repose notre ordre politique tout entier, vous saurez repousser d'une main ferme le déchainement incessant de ces attaques qui, n'espérant pas en leur

force, espèrent du moins dans le mystère, au sein duquel elles se concertent, et dans l'obstination indomptable avec laquelle elles ne craignent pas, après chaque défaite, d'organiser un lendemain.

M. Boucly, avocat-général, remis de son indisposition, reprend la partie du réquisitoire qui lui a été confiée. Il s'attache à établir la participation de Mialon à l'insurrection, et à le présenter comme le meurtrier du brigadier Jonas.

Mialon: C'est faux, Monsieur, ça n'est pas vrai.

M. Boucly continue en s'occupant des faits qui concernent les accusés Walch, Le Barzic, Philippet et Dugast. Il dit que la culpabilité de ces quatre accusés ne saurait être mise en doute; elle est établie par de nombreux témoignages et par les aveux de certains de ces accusés eux-mêmes.

Mais, dans l'opinion de M. l'avocat-général, s'ils sont coupables, ils ne le sont pas tous au même degré. Philippet était contre-maître de la fabrique où travaillait Walch et Le Barzic, c'est lui qui a entraîné ces deux ouvriers en faisant ainsi un déplorable abus de l'influence de sa position sur eux. C'est lui aussi qui a entraîné Dugast. En se résumant, M. Boucly persiste dans l'accusation à l'égard de tous les accusés dont il a entretenu la Cour en laissant à sa sagesse le soin d'apprécier si en considération des aveux et du repentir de Walch et de Le Barzic, elle ne croira pas devoir user d'indulgence envers les deux prévenus.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain midi pour entendre les plaidoiries des avocats.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.)

Audience extraordinaire du 29 juin.

ENGAGEMENT D'ACTEUR. — PRIVILEGE DES THEATRES ROYAUX. — LE THEATRE DE LA RENAISSANCE CONTRE M. MARIE, PREMIER TENOR, ET CONTRE L'OPERA-COMIQUE.

L'annonce des débats de cette affaire avait attiré une grande affluence d'artistes. Tout le personnel des théâtres de la Renaissance de l'Opéra-Comique se pressait dans la vaste enceinte du Tribunal. MM. Anténor Joly et Crosnier assistaient leurs avocats, et le sujet de cette lutte judiciaire, M. Mécène Marié, était seul absent.

M^e Durmont, agréé de M. Anténor Joly, s'exprime en ces termes:

« En 1836, M. Anténor Joly obtint du ministre de l'intérieur le privilège d'établir un second Théâtre-Français sur la rive droite de la Seine. Ce privilège lui avait été accordé sur la demande des noms les plus illustres dans la littérature dramatique, de MM. Victor Hugo, Casimir Delavigne et Alexandre Dumas. L'une des conditions imposées à M. Anténor Joly, était de ne pouvoir engager pour son théâtre les acteurs du Théâtre-Français, et cette clause ne devait être obligatoire que pour le cas où le Théâtre-Français lui-même accepterait la réciprocité.

« En 1837, et sur la demande de soixante-dix-sept auteurs et compositeurs, M. Anténor Joly obtint du ministre une clause additionnelle à son privilège: son théâtre qui devait d'abord prendre le nom de *second Théâtre-Français*, devait prendre celui de *théâtre de la Renaissance*; son privilège était concédé pour quinze années; il pouvait jouer des comédies en vers ou en prose, des vaudevilles avec airs nouveaux, mais sans les accessoires qui constituent l'opéra-comique, et des drames avec intermèdes et chants. Le ministre ouvrait ainsi une nouvelle carrière aux auteurs et aux musiciens qui jusque-là avaient tant de peine à se faire connaître et à se faire jouer.

« L'article 3 du nouveau privilège porte: « L'entrepreneur ne pourra, sans notre autorisation spéciale, engager les artistes des théâtres royaux que trois ans après l'expiration ou la rupture de leurs engagements avec ces théâtres. »

« Comme on le voit, cette prohibition était plus forte que la première, qui n'était exécutoire qu'en cas de réciprocité de la part du Théâtre-Français. M. Anténor Joly a dû se conformer à cette prescription, et puisqu'il ne pouvait recruter sa troupe sur les théâtres royaux, il a dû chercher des sujets dans les départemens, il n'a épargné ni peines, ni soins, ni dépenses; il a fait plus de deux mille lieues pour visiter les villes de province, et il a trouvé à Metz un jeune ténor d'un grand talent. Son engagement avec la direction de Metz expirait au 20 mai dernier, et il l'a engagé pour le théâtre de la Renaissance pour l'époque de l'expiration de son engagement. Ce ténor était M. Marié, qui avait figuré comme choriste à Feydeau, sous le nom de Mécène, et auquel M. Crosnier, qui n'avait pas deviné son talent, n'avait pas voulu confier un seul rôle.

« M. Marié trouvait un grand avantage en venant à Paris; de comédien ignoré de province, il arrivait sur un grand théâtre de la capitale, avec 1,200 fr. d'appointemens; M. Anténor Joly, homme de lettres distingué, ayant de grandes relations avec la presse parisienne, directeur du journal le *Vert-Vert*, qui s'occupe spécialement des théâtres, pouvait être d'une grande utilité à sa renommée: aussi d'autres journaux ont-ils bientôt préparé le triomphe de M. Marié. M. Anténor Joly, de retour à Paris, s'était empressé d'adresser à M. Marié une lettre de crédit de 300 fr., à valoir sur les appointemens, et M. Marié, dans une lettre du 7 septembre, le remercie mille fois et lui donne les plus belles assurances de sa reconnaissance et de sa bonne volonté.

« M. Anténor Joly a fondé les plus grandes espérances sur l'engagement de M. Marié, et voulant mettre à profit son talent, il a, d'accord avec le père de M. Marié, fait auprès du ministre la demande d'une addition à son privilège, et à ce sujet, M. Marié père lui écrivit la lettre suivante:

« Paris, 5 août 1838.

« Monsieur, dans une conférence que j'ai eu l'honneur d'avoir hier avec M. Cavé, je l'ai, autant qu'il a été en moi, disposé à obtenir de M. le comte de Montalivet le supplément de privilège que vous demandez. Veuillez donc persister. M. le duc de Praslin, dont j'ai l'honneur d'être le secrétaire particulier, lui avait écrit, et je pense qu'il aura égard au fils de l'ancien protégé de feu M. de Montalivet père, et que pour Mécène, qui a intérêt à ce que vous ayez la faculté de donner des *presqu'opéras*, M. le comte fera quelque chose.

« Veuillez, je vous prie, tâcher d'avoir le numéro du 24 juin du *Moniteur parisien*, que j'ai promis à M. Cavé pour qu'il y lise les antécédens de Mécène.

« Je pense que, dans l'intérêt de votre théâtre, vous allez vous décider à arracher mon fils de Metz, je dis dans l'intérêt de votre théâtre, parce que pour le sien, c'est-à-dire pour qu'il arrive à Paris plus formé, il serait utile qu'il restât à Metz jusqu'à la fin de son engagement.

« J'ai peu de pouvoir, Monsieur, dans votre affaire auprès du ministre; mais, lorsque mon fils sera ici, une personne qui s'intéresse à moi et à lui fera, je l'espère, tout ce qui sera pour l'intérêt commun du théâtre et du premier ténor.

« Recevez, etc., Marie de l'Isle.

« N. B. M. Cavé m'a déjà fait espérer que vous pourriez avoir l'au-

torisation de faire jouer des pièces dans le genre du Comte Ory. »

» Quelques jours après M. Marié père lui disait encore :

« Priez donc M. Ferdinand de Villeneuve de prendre un numéro du Moniteur parisien ou un Vert-Vert du 24 juin dernier au bureau de ces journaux, et je pense qu'il est de votre intérêt d'aller le remettre, s'il vous est possible, à M. Cavé. Plus tard, je le sais, vous avez d'autres demandes à faire. J'aurai le plaisir de vous voir pour ce que je pourrai faire pour vous aider; mais cela sera bien plus facile lorsque Mécène sera arrivé, et qu'il aura rendu une visite à M. le Duc qui, étant collègue et ami de M. de Montalivet, s'emploiera à la réussite de ce dont m'a parlé M. de Villeneuve à qui j'ai promis de m'y employer. »

» Les démarches de M. Marié père, jointes à celles de M. Anténor Joly, ont eu le résultat qu'on en attendait, et le 30 août 1838 M. Anténor Joly obtint la liberté de joindre aux pièces qu'il avait déjà le droit de jouer des opéras de genre avec chœurs et récitatifs.

» Il ne manquait plus que l'arrivée de M. Marié, mais M. Anténor Joly s'était trop empressé de le vanter, il devait arriver à Paris avec une réputation faite de célébrité, et M. Anténor Joly, qui espérait l'avoir avant l'expiration de son engagement à Metz, reçut, le 9 août, une lettre ainsi conçue :

« Monsieur, c'est vous dire assez que je n'ai pu réussir; oui, malgré sa parole donnée, malgré que je l'aie traité d'homme sans foi, il ne s'est point ému et ne veut rien terminer maintenant. (Il s'agit du directeur de Metz.) Mais voilà ce que je pense, d'après quelques mots qui lui sont échappés : il veut finir l'été à Metz, jusqu'au 20 ou 25 septembre, époque à laquelle il touche 5,000 fr. pour quatre mois de subvention; il voudrait ajouter mon dédit à cette somme et se retirer, ou du moins mettre la ville dans le cas d'augmenter sa subvention pour me conserver; la ville dira probablement qu'il me laisse partir, car elle s'occupe fort peu de spectacle. Mais le public fera du train, et c'est sur ce train-là qu'il compte pour remonter ses affaires et resserrer mes chaînes. Toutes ces menées seront finies vers le 1^{er} octobre, et si vous devez ouvrir, alors il vous en faut un autre, car je ne suis pas querelleur; je suis trop bête pour faire le malade, et d'ailleurs il est si souple, si rampant qu'on ne sait par où le prendre pour lui chercher dispute. Je vous suis obligé de votre lettre de crédit, mais il à l'air de ne pas trouver la somme assez forte pour le moment.

» En attendant une meilleure occasion de sa part ou de la vôtre, je vous salue avec empressement,

« MARIÉ (de Lille). »

Au mois de janvier le directeur de Metz répondait à la demande de M. Anténor Joly :

« Metz, 25 janvier 1839. »

» Monsieur, vous avez envie de M. Marié; lui brûle d'aller vous trouver; c'est un artiste d'un grand talent et qui pourrait jeter sur votre théâtre un grand reflet.

» Le voulez-vous de suite ?

» Que me donnez-vous ?

» Recevez, etc.

SAINT-ANGE.

» Réponse courrier par courrier.

» Vous savez qu'il est engagé avec moi jusqu'au 20 mai. »

« Rien n'est plus laconique que cette lettre, mais aussi rien n'est plus formel, c'est de l'argent et beaucoup d'argent; force fut donc à M. Anténor Joly d'attendre l'expiration de l'engagement de Metz, il comptait au moins sur M. Marié pour le 20 mai dernier; mais alors intervint M. Crosnier, directeur de l'Opéra-Comique; déjà il avait intenté un procès à la Renaissance: il se plaignait de ce que ce théâtre avait empiété sur son domaine en jouant Lady Melvil; il voyait avec déplaisir un établissement qu'il considérait comme rival, et il alla trouver le ministre pour se plaindre de l'inexécution de la clause qui interdit au théâtre de la Renaissance le droit de prendre les artistes des théâtres royaux; les raisons de M. Crosnier n'étaient pas fondées, mais M. Anténor Joly, fatigué de discussion, s'en rapporta au ministre.

» La commission des théâtres royaux, consultée par le ministre, donna un avis favorable à M. Crosnier. A cette époque, MM. Marié père et fils faisaient cause commune avec M. Joly: la correspondance l'atteste; mais bientôt M. Marié change de rôle; il paraît s'être rapproché de M. Crosnier, et son père écrit :

« Que voulez-vous que je vous dise? mon fils est majeur; il contracte des engagements sans que j'aie le droit de m'y opposer. Je lui ai dit jusqu'à présent tout ce que je pouvais lui dire. »

» C'est alors qu'intervint la décision du ministre, dont je dois vous donner connaissance; elle porte la date du 19 avril 1839 et est contenue dans une lettre adressée à M. Anténor Joly.

Dans cette lettre M. le ministre annonce qu'il ne peut ratifier

l'engagement de Marié pour M. Joly, mais que M. Joly pourra conserver son ténor jusqu'au 1^{er} octobre.

» Ainsi, continue M^e Durmont, voilà le procès jugé administrativement; il est décidé qu'on n'a pu engager M. Marié. Cependant, et comme il n'était pas juste de priver M. Anténor Joly, qui avait agi de bonne foi, des avantages qu'il espérait de M. Marié, qu'il avait tiré de l'obscurité, qu'il avait découvert, qu'il avait inventé, si je puis m'exprimer ainsi, le ministre fait une transaction, M. Anténor Joly se soumet et compte sur l'exécution de cette transaction, que tout le monde connaissait; mais M. Marié ne veut pas exécuter la décision ministérielle; tout est remis en question, et alors M. Anténor Joly demande si, du moment que vous ne lui donnez pas les quatre mois, qui sont accordés par le ministre, il ne reste pas sous les liens du premier contrat, et s'il ne peut pas en demander l'exécution pure et simple. M. Marié, s'armant de l'article 3 du cahier des charges, dit: « Je suis dans le cas de la prohibition; l'exécution de mon engagement n'est pas possible. » Mais qui a droit de tenir ce langage, ce n'est pas M. Marié, c'est le ministre; entre nous, c'est un contrat privé, et lorsque la justice aura validé l'engagement, si le ministre intervient, ce sera alors un conflit administratif entre nous et le ministre, auquel nous dirons: On n'a pas exécuté votre transaction, on ne nous a pas donné nos quatre mois, et nous avons repris nos droits. »

M^e Durmont conteste à l'Opéra-Comique le droit de faire valoir la clause du privilège de M. Anténor Joly. « L'Opéra-Comique, dit-il, n'est pas en cause avec moi, il n'est pas intervenu régulièrement au procès; cependant je ne recule pas devant l'interprétation de la clause. Quel a été le but du ministre en portant la prohibition de l'article 3? D'empêcher le théâtre de la Renaissance d'enlever les acteurs aux théâtres royaux par des enchères; quelle conclusion faut-il en tirer? C'est que le ministre a voulu protéger les théâtres royaux, tels qu'ils existaient au moment de la concession du privilège de la Renaissance, mais non comme ils existaient antérieurement à ce privilège, la clause s'applique donc aux artistes, mais non aux ex-artistes.

» Il y a plus, jamais Mécène Marié n'a été artiste de l'Opéra-Comique, il ne l'a pas été, parce M. Crosnier ne l'a pas voulu. Qu'il en subisse les conséquences. Mécène était choriste, chef d'attribution, choriphée, c'est celui qui lance la première note dans les chœurs, avec ceux qui chantent: « Allons, courons, volons à la victoire! » Or, ce n'est pas là un acteur, un artiste, il était porté sur la feuille de présence des choristes, et quelquefois, comme les choristes intelligents, il jouait des petits rôles où il y a deux mots à dire, comme le figurant du Théâtre-Français qui paraît dans une tragédie pour dire :

C'est une lettre

Qu'entre vos mains, seigneur, on m'a dit de remettre.

Mais ce n'est pas là un artiste.

M^e Durmont, se résumant, rappelle de nouveau les sacrifices que M. Anténor Joly a faits; après avoir obtenu son supplément de privilège, pour monter l'opéra de genre à la Renaissance, l'engagement d'urgence du ténor Joseph Kelm, qui reçoit 12,000 fr. d'appointements, et il persiste à demander l'exécution pure et simple de l'engagement de M. Marié.

Nous reproduirons demain les plaidoiries de M^{es} Werwoort et Baroche pour MM. Marié et Crosnier.

CHRONIQUE.

PARIS, 5 JUILLET.

— Nous avons rapporté dans notre numéro du 22 avril dernier le jugement rendu par le tribunal correctionnel portant condamnation contre MM. Moris et Toussaint, bronziers, Giroux et Richond, marchands d'objets d'art; les premiers comme auteurs, et les autres comme débiteurs de la statuette en bronze, imitée de la grande statue d'Emmanuel-Philibert, par M. Marochetti, destinée à orner, comme monument public, la place de Saint-Charles, à Turin. M. Marochetti considérait cette reproduction comme une contrefaçon de son œuvre, et le Tribunal correctionnel, admettant le fait comme constant, avait condamné MM. Moris, Toussaint, Richond et Giroux à des amendes et à des dommages-intérêts, s'élevant ensemble à 3,600 fr.

Les parties condamnées ont interjeté appel de ce jugement. M. Marochetti a interjeté appel à son tour, pour obtenir des dommages-intérêts plus élevés. M^e Patorni a présenté la défense de

MM. Morin, Toussaint et Richond; M^e Loiseau a ajouté quelques observations dans l'intérêt de M. Giroux; M^e Pataille a plaidé pour M. Marochetti.

M. Montsarra, avocat du roi, a conclu à l'infirmité du jugement.

La Cour a statué en ces termes :

« Considérant qu'à l'époque où Moris et Toussaint ont livré leurs statuettes au commerce, la grande statue d'Emmanuel-Philibert avait été cédée au roi de Sardaigne, avec destination monumentale pour une place publique à Turin; que Marochetti ne justifie point d'une réserve de reproduction exclusive à son profit; que dès lors la statue d'Emmanuel-Philibert était tombée dans le domaine public, et a pu être reproduite par les fabricans de bronze; infirme, condamne la partie civile aux dépens. »

— Un double assassinat a été commis dans la nuit du 2 au 3 sur les époux Lépine, marchands de vins à la Chapelle-St-Denis, 235, âgés, le mari, de quatre-vingt-deux ans, et la femme de soixante-quatorze ans.

Mercredi matin, la fille des époux Lépine, qui habite le pays, étant venue pour voir ses parents, frappa plusieurs fois à la porte sans recevoir de réponse; étonnée, elle regarda par une fenêtre du rez-de-chaussée donnant sur la route... Elle vit alors son père et sa mère étendus à terre et baignés dans leur sang. A ses cris, les voisins arrivèrent, et bientôt après eux M. Constant, commissaire de police, avec un médecin, dont malheureusement les soins ne pouvaient plus être utiles.

Sur l'avis transmis par l'autorité locale, M. Dieudonné, doyen des juges d'instruction, et M. Bertrand, juge-suppléant, faisant fonctions de substitut du procureur du Roi, se transportèrent sur les lieux.

Il résulte des premières recherches auxquelles on s'est livré que l'assassin, ou les assassins, se sont introduits par la fenêtre donnant sur la route, et après la consommation du crime sont sortis par la porte de derrière donnant sur un champ de seigle. Ils avaient essayé d'abord de se sauver par le toit d'un petit appentis couvrant l'entrée de la cave; mais il s'est écroulé sous leur poids.

La cupidité, qui sans doute avait armé le bras des meurtriers, a été trompée: les époux Lépine ne possédaient rien et étaient dans un tel état de détresse que leurs voisins s'étaient cotisés depuis quelque temps pour leur assurer un pain de quatre livres par semaine. Une somme de 15 fr., que le magistrat instructeur a trouvée enveloppée dans un morceau de papier entre la paille et le lit de plumes de leur coucher, était leur dernière ressource.

Les armoires avaient été ouvertes; mais elles ne contenaient rien qui valut la peine d'être emporté. Du linge nouvellement blanchi fut également négligé par les assassins.

MM. les docteur Olivier (d'Angers) et Bayard ont constaté huit blessures sur le mari et onze sur la femme; elles paraissent avoir été faites avec un tranchet de cordonnier.

— Joseph, le malheureux garçon de cave de la rue Saint-André-des-Arts, dont nous avons annoncé hier l'assassinat, a succombé ce matin. Cette mort a causé dans le quartier une sensation douloureuse. Joseph était la seule ressource de sa vieille mère qu'il soutenait par son travail. Il paraît, d'après les indices déjà recueillis par l'instruction, que l'assassinat de Joseph serait le résultat d'une vengeance.

On nous adresse la lettre suivante :

Paris, 5 juillet 1839.

« Monsieur le Rédacteur, Je vous prie d'insérer, dans votre plus prochain numéro, la présente lettre que je vous adresse pour répondre à un article du Nouvelliste de ce jour, article où je suis signalé à l'animadversion des gens de bien pour avoir refusé avant-hier de délivrer un médicament.

» Depuis plusieurs années j'ai cessé l'exercice de la pharmacie et si je ne m'oppose pas à ce que mon successeur laisse à mon ancienne maison le titre de Pharmacie Renard, c'est que je ne vois dans ce fait rien de honorable pour moi. L'article du Nouvelliste est donc évidemment contraire à la vérité pour ce qui me concerne, et, permettez-moi de le croire, tout à fait inexact pour les faits qui intéressent mon successeur.

» J'ai l'honneur d'être, etc.,

« RENARD, Ancien pharmacien, fabricant d'Eaux minérales, Rue Vivienne, 13. »

PAQUEBOTS A VAPEUR DE BORDEAUX AU HAVRE.

L'assemblée générale du 1^{er} juillet courant n'ayant pu valablement délibérer, attendu qu'elle ne représentait pas le nombre d'actions voulu par les statuts, s'est ajournée à quinzaine.

M. les actionnaires sont, en conséquence, prévenus que la nouvelle réunion de l'assemblée générale aura lieu, comme la précédente, dans les bureaux de L'ÉGRÈ, place de la Bourse, 12, de midi à une heure, et que dans cette séance il sera délibéré valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, conformément auxdits statuts.

NOTA. Les actions libérées seules donnent droit d'assister à la séance.

ÉTUDE DE M^e MARTIN-LEROY,

agréé, 17, r. Trainée-St-Eustache.

M. les actionnaires de la sa vonnerie à vapeur de l'Elbe sont invités à se réunir en assemblée générale le samedi 27 juillet de cette année à quatre heures du soir, au local de la fabrique de l'Elbe, à Wandsbeck, pour procéder au choix d'un banquier de la société, et à la nomination d'un comité de surveillance, pour entendre le rapport des gérans sur

l'état des affaires de la société, pour ratifier le transport du siège social de Hambourg à Wandsbeck, effectué par les gérans, et pour prononcer sur diverses modifications aux statuts.

Les gérans rappellent à M. les actionnaires qu'aux termes de l'article 18 des statuts, il faut pour faire partie d'une assemblée générale être porteur de cinq actions au moins, que les actionnaires absens ne peuvent se faire repré-

senter aux assemblées générales que par un actionnaire, et que les actionnaires sont tenus de déposer leurs actions, au plus tard la veille de la réunion, à la fabrique de Wandsbeck, siège actuel de la société; où à Paris, entre les mains de M. J. Piergues, Verninac et C^e, banquiers correspondans de la société, huit jours au plus tard avant ledit jour. Étienne PERRIN et C^e.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE

de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un acte sous seing privé fait quadruple à Paris, le 22 juin 1839, et à St-Brice, le 27 juin 1839, enregistré;

Entre Léon LEBOLLANGER, fabricant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 2, ci-devant, et actuellement à St-Brice-de-Landelle, arrondissement de Mortain, département de la Manche; Et Prosper LALANDE, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 2, ci-devant, et actuellement rue Lafayette, 2;

Appert, La société en noms collectifs établie à Paris, verbalement entre les susnommés le 15 novembre 1832, sous la raison sociale LEBOLLANGER et LALANDE, pour la filature et la vente des laines, est dsmeurée dissoute à partir du 4 juillet 1839.

M. Stanislas-Urbain TEILLARD aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Cadet, 19, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs généraux attachés à ce titre, même ceux de transiger et compromettre.

Pour extrait, Signé: Eugène Lefebvre de Vieville.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 6 juillet.

Heures. Guichon, fabricant de châles, con-

cordat.

Dervillé, négociant, id.

Olivier, maître charbon, vérification.

Morlière, cordonnier, id.

Boyer et C^e, fabricans de vermicelle, ledit Boyer en son nom et comme gérant, syndic.

Deloche, md de quincaillerie et coutellerie, clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet. Heures.

Brossays, ancien receveur de rentes, négociant, le 8

Degatigny et C^e, et Degatigny seul, le 8

Gilquin, ancien épiciier, le 8

Andorre, clicheur-stéréotypeur, le 9

Edeline et Baty, distillateurs, et Edeline seul et comme liquidateurs de la société, le 9

Renaudot, voiturier, le 9

Picq et femme, anciens limonadiers, le 9

Porrez, menuisier, le 9

Macron, md de vins, le 9

Lebrun, lampiste-fabricant d'appareils à gaz, le 9

Lantat, md de vins, le 9

Cordier, fabricant de nouveautés, le 10

Ronfleux, boulanger, le 10

Lavallée, md de tules, le 10

Laugier et C^e, distillerie de la mé-

lasse, le 10

Veuve Gallet, opticienne, le 10

Mugnier, menuisier à façon, le 10

Grosset, md de vins, le 10

Vignon, limonadier, le 11

Hony-Neuville, négociant-agent d'affaires, le 11

Eastwood, ingénieur-mécanicien, sous la raison Eastwood et C^e, le 11

Gourjon frères, fabricans de mous-seline-laine, le 11

Charbonnel, md tailleur, le 11

Coste, négociant en vins, le 12

Dame Lossier, limonadière, le 12

Brissaud et frère, mds de nouveautés, tenant maison garnie, le 12

Hirschfeld, négociant sous la raison Hirschfeld et C^e, le 12

Lyon-Levy, md colporteur, le 12

Beaugerard, md de chevaux, le 12

Daniel jeune, md de crins, le 13

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 4 juillet 1839.

Laporte, charron, à Paris, avenue de Lowendal, 10. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Baudouin, rue Saint-Hyacinthe-Saint Honoré, 7.

Jost, marchand de vins, à Paris, rue Traversière-Saint Antoine, 29. — Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Argy, rue Saint-Méry, 30.

Dame veuve Petitjean, fabricante de casquet-

tes, à Paris, rue Simon-le-Franc, 8. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

Liard, ancien marchand de nouveautés, à Paris, rue Richelieu, 93. — Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2.

DÉCÈS DU 2 JUILLET.

M. de Courty, rue Coquenard, 54. — Mlle Klagmann, rue Pérelle, 3. — Mme Méret, rue de Seine, 54. — M. Rajot, rue Montmartre, 131. — M. Lorrin, rue Montmartre, 175. — Mmes Mayeux, rue Neuve-Saint-Denis, 12. — Mme Brélet, rue du Foin-au-Maraîs, 3. — Mme Mauseaux, rue de Sévres, 47. — Mlle Galbart, rue de la Boucherie, 20. — Mme Bergunion, rue Neuve-Ste-Geneviève, 22. — M. Auberli, rue de Malte, 27. — M. Rambourg, rue Neuve-des-Mathurins, 17. — M. Clémendot, à la Clinique. — M. Mirault, à l'Hôtel-Dieu.

Du 3 juillet.

Mlle Cabassole, rue St-Lazare, 102. — M. Morder, boulevard Poissonnière, 22. — Mme Denney, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. — Mlle Jacob, rue Saint-Maur, 142. — M. Guérin, rue Philippeaux, 32. — M. Fabre, rue de Crossol, 14. — Mme Charles, rue de la Verrerie, 61. — Mme Noël, barrière Montreuil. — Mme la vicomtesse de Pierres, rue de Lille, 85. — Mlle Lopez de Moura,

Ancienne maison Laboullée.

SAVON DULCIFIÉ

Le seul approuvé et recommandé par la Société d'encouragement pour le MEILLEUR ET LE PLUS DOUX DES SAVONS DE TOILETTE. Chez FAGUET, parfumeur, rue Richelieu, 93.

BOURSE DU 5 JUILLET.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas

500 comptant... 111 65 111 65 111 65 111 65

— Fin courant... 111 75 111 75 111 75 111 75

300 comptant... 79 25 79 25 79 25 79 25

— Fin courant... 79 30 79 30 79 30 79 30

R. de Nap. compt. 99 40 99 40 99 40 99 40

— Fin courant... » » » »

Act. de la Banq. 2705 » Empr. romain. 101 1/2

Obl. de la Ville. 1190 » dett. act. 119 1/2

Caisse Lafitte. 1060 » Esp. — diff. 4 1/2

— Ditto... 5190 » — pass. 5 1/2

4 Canaux... 1255 » (300.)

Caisse hypoth. 775 » Belg. 500.

St-Germ... » Banq. 270

Vers., droite 662 50 Empr. piémont. 107 1/2

— gauche. 157 50 300 Portug... »

P. à la mer. 960 » Hail. 500.

— à Orléans 465 » Lots d'Autriche 340

BRETON.